

Ordonnance

du 3 décembre 2013

Entrée en vigueur :

01.01.2015

sur les besoins en soins et en accompagnement

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 5 al. 3, 21 al. 2 et 22 al. 4 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant :

La méthode d'évaluation des besoins en soins et en accompagnement doit être adaptée au nouveau régime de financement des soins.

Par ailleurs, dès lors que les établissements médico-sociaux ne fournissent pas que des prestations de type résidentiel, il convient de procéder à une adaptation terminologique.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Méthode d'évaluation des soins et de l'accompagnement

¹ Les niveaux de soins et les niveaux d'accompagnement des bénéficiaires de prestations de soins et d'accompagnement se fondent sur l'évaluation de leurs besoins selon l'outil RAI-NH (*Resident Assessment Instrument Nursing Home*).

² Le niveau de soins est fonction du nombre de minutes dédiées quotidiennement aux soins. Il est évalué sur douze niveaux, chaque niveau correspondant à un des douze paliers de l'article 7a al. 3 let. a à l de l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins.

³ Le niveau d'accompagnement est déterminé sur la base de trente-six groupes iso-ressources principaux RAI-NH, selon la clé suivante :

Niveau d'accompagnement	Groupes iso-ressources principaux
0	PA0, PA1, CA1
A	PA2, CA2
B	BA1, PB1, PB2, PC1, PC2, SE1, SE2, SE3, RLA, RLB, RMA, RMB, RMC
C	BA2, BB1, BB2, CB1, CB2, CC1, CC2, IA1, IA2, PD1, PD2, PE1, PE2, SSA, SSB
D	IB1, IB2, SSC

Art. 2 Participation au coût des soins et de l'accompagnement

Seules les personnes dont l'évaluation des besoins répond aux critères fixés à l'article 1 peuvent prétendre à la participation des assureurs et des pouvoirs publics au coût des soins ainsi que requérir la participation des pouvoirs publics aux frais d'accompagnement.

Art. 3 Effectif requis

La dotation en personnel de soins et d'accompagnement est déterminée pour chaque bénéficiaire de prestation socio-médicale, sur la base de son niveau de soins et de son niveau d'accompagnement.

a) Niveau de soins :

1	0,07 unité de personnel à plein temps
2	0,15 unité de personnel à plein temps
3	0,22 unité de personnel à plein temps
4	0,29 unité de personnel à plein temps
5	0,36 unité de personnel à plein temps
6	0,43 unité de personnel à plein temps
7	0,50 unité de personnel à plein temps
8	0,58 unité de personnel à plein temps
9	0,65 unité de personnel à plein temps
10	0,72 unité de personnel à plein temps
11	0,79 unité de personnel à plein temps
12	0,90 unité de personnel à plein temps

b) Niveau d'accompagnement:

0	0,05 unité de personnel à plein temps
A	0,15 unité de personnel à plein temps
B	0,25 unité de personnel à plein temps
C	0,35 unité de personnel à plein temps
D	0,45 unité de personnel à plein temps

Art. 4 Procédure d'évaluation

L'évaluation est effectuée selon les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 5 Décision

¹ L'évaluation détaillée et les niveaux de soins et d'accompagnement qui en résultent font l'objet d'une décision écrite de l'établissement, qui indique que celle-ci peut être attaquée par voie de recours à la commission d'experts, dans les trente jours dès sa réception.

² La décision est communiquée, avec les documents relatifs à l'évaluation, au bénéficiaire des prestations de soins et d'accompagnement ou à son représentant légal. L'assureur-maladie et la Caisse cantonale de compensation AVS reçoivent copie de la décision, sans les annexes.

Art. 6 Période transitoire

¹ Pendant une période transitoire, le niveau d'accompagnement est évalué comme il suit:

Niveau d'accompagnement	Groupes iso-ressources principaux
0	PA0, CA1
0+	PA1
A	PA2, CA2
B	BA1, PB1, PB2, PC1, PC2, SE1, SE2, SE3, RLA, RLB, RMA, RMB, RMC
C	BA2, BB1, BB2, CB1, CB2, CC1, CC2, IA1, IA2, PD1, PD2, PE1, PE2, SSA, SSB
D	IB1, IB2, SSC

² Pendant la période transitoire, l'effectif requis, déterminé sur la base du niveau d'accompagnement, est évalué comme il suit :

0	0,05 unité de personnel à plein temps
0+	0,09 unité de personnel à plein temps
A	0,15 unité de personnel à plein temps
B	0,25 unité de personnel à plein temps
C	0,35 unité de personnel à plein temps
D	0,45 unité de personnel à plein temps

³ La période transitoire débute à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et s'achève le 31 décembre 2016.

⁴ Si, pendant la période transitoire, la dotation effective globale ne devait pas se révéler stable par rapport à la dotation prévue pour l'année 2014 (1887 EPT), les effectifs requis par niveau de soins et par niveau d'accompagnement seraient corrigés en conséquence, sous réserve d'une variation de la dotation globale requise ensuite d'une reconnaissance de nouveaux lits ou d'une variation du niveau moyen des soins.

Art. 7 Abrogation

L'arrêté du 4 décembre 2001 sur l'évaluation des besoins en soins et en accompagnement (RSF 834.2.12) est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL